



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(XLIX)/16
30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

DÉCISION 2(XLIX)

GRUPE CONSULTATIF NON OFFICIEL (GCNO)

Le conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 3(XXII) qui instituait le Groupe consultatif non officiel (GCNO) et qui appelait à une réévaluation de son rôle et à celle des fondements de son maintien en existence à la vingt-sixième session du Conseil ;

Reconnaissant le rôle suprême du Conseil consistant à assurer une direction effective au sein de l'OIBT et à statuer sur des décisions qui oriente les travaux de l'Organisation ;

Se félicitant de la contribution apportée par le GCNO qui consiste à dispenser ses avis au Conseil ;

Prenant acte du maintien de la nécessité d'identifier de manière proactive les questions d'orientation et celle d'en débattre ;

Décide de :

1. Renouveler le mandat du GCNO jusqu'à la cinquante et unième session du Conseil et de ré-envisager son rôle et son maintien en existence à cette session ;
2. Continuer d'appliquer le mandat défini aux termes de la Décision 3(XXII) tel que joint à la présente décision.

MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF NON OFFICIEL (GCNO) SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX AU TITRE DE L'AIBT DE 1994

Composition du GCNO

Le GCNO comprend le président et le vice-président du Conseil, les présidents des quatre Comités, les deux porte-parole des groupes des producteurs et des consommateurs, un représentant du pays hôte du siège de l'OIBT et le Directeur exécutif.

Rôle et attributions du GCNO

Sous la direction du Conseil, le GCNO

1. reçoit, génère, synthétise et fournit ses avis au Conseil et, dans ce contexte, réexamine les décisions antérieures du Conseil, les évalue et donne ses avis au Conseil quant à la nécessité de les abolir ou de les réexaminer en profondeur dans l'optique de l'AIBT de 1994;
2. examine, dans le contexte des orientations globales et des priorités stratégiques du Conseil, les priorités liées aux relations publiques et destinées à informer le public de l'OIBT;
3. donner ses avis au Conseil au sujet des priorités de l'OIBT en matière de coordination et de coopération avec les agences et organisations extérieures, en vue de décision et d'exécution ultérieure, par le Conseil, d'actions appropriées.

Méthode de travail

1. Le GCNO est présidé par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président du Conseil.
2. Au cours des sessions du Conseil, le GCNO peut proposer des séances communes informelles des producteurs et consommateurs pour examiner des options et des stratégies d'orientation.
3. Le GCNO se réunit avant les sessions du Conseil pendant une demi-journée ou une journée si besoin est, au cours des sessions du Conseil ou après. Les travaux intersessions du GCNO s'effectuent par courrier électronique, téléphone, facsimile et courrier postal.
4. Le GCNO bénéficie de l'appui du Secrétariat dans la mesure nécessaire pour organiser les réunions, fournir un soutien aux réunions et entreprendre tout autre travail entre les sessions.

Relations avec d'autres organes de l'OIBT

Le GCNO n'accepte de directives que du Conseil et ne donne de directives ni aux Comités, ni au Bureau, ni aux groupes de producteurs/consommateurs, ni aux membres individuels, ni au Secrétariat, et n'en reçoit d'aucun.

Incidences financières

Les frais de tout travail nécessaire que le GCNO devra effectuer entre les sessions sont acquittés par le biais du soutien en nature accordé par les organisations auxquelles les membres du GCNO sont associés. Le coût de la mise en place du GCNO à la charge de l'OIBT sont liés au soutien administratif que doit fournir le Secrétariat pour assurer le fonctionnement utile et efficace du GCNO.